

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du ministre de la culture;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 5 octobre 1984;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de la partie instrumentale de cet orgue, en partie de la première moitié du XVIIIème siècle, et repris au milieu du XIXème siècle par un compagnon formé dans l'atelier d'Aristide CAVAILLE-COLL, présente du point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture d'orgue, un intérêt public en raison de l'originalité de sa structure et de la qualité de son matériel.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

CHARENTE MARITIME - SAINT PIERRE D'OLERON
Eglise Saint Pierre.

Partie instrumentale d'un petit orgue, de facteur inconnu, de la première moitié du XVIIIème siècle, remontée et agrandie en 1855 avec du matériel de l'atelier d'Aristide CAVAILLE-COLL.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, commissaire de la République du département de la CHARENTE MARITIME, au Maire de SAINT PIERRE D'OLERON et à l'affectataire, intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

COPIE POUR INFORMATIONParis, le **28 FEV. 1986**

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques
et des Palais Nationaux

Jacques CHARPILLON